

Arrêt

n° 132 767 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE loco Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Baleng, d'origine ethnique bamileke et de religion catholique. A l'âge de quinze ans, vous avez quitté le village de Baleng pour aller vivre à Yaoundé. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 4 août 2012, le chef du village de Baleng est décédé. Un de ses fils, qui n'avait pas été désigné comme son successeur, a corrompu plusieurs notables afin de prendre la relève de son père. En tant que conseiller de l'ancien chef, votre père a tenu à ce que la décision du défunt chef concernant sa succession soit respectée et il s'est opposé à la nomination de cette personne. Le 4 octobre 2012, les

autres notables ont pris la décision de nommer le fils que l'ancien chef n'avait pas désigné. Après sa nomination, le nouveau chef a écarté votre père de la chefferie et lui a interdit d'aller au marché ou de saluer les gens du village. Comme votre père se sentait isolé, celui-ci a décidé de vendre la maison de votre mère afin d'obtenir de l'argent avec lequel il parviendrait à obtenir le pardon du chef. Lorsque votre père vous a fait part de son projet, vous lui avez dit que vous alliez vendre votre parcelle afin qu'il ne vendre pas la maison de votre mère. Le 8 août 2013, vous vous êtes rendu à Baleng pour vendre votre terrain à Victor, un homme venant d'un village voisin, et vous lui avez trouvé des hommes pouvant effectuer des travaux. Vous êtes ensuite rentré à Yaoundé. Lorsque vous êtes retourné à Baleng le 15 août 2013, vous avez été arrêté par des gendarmes. Une fois au poste de police, les autorités vous ont accusé d'avoir engagé un gang qui a agressé votre voisin et vous ont placé dans une cellule. Lorsque Victor est venu vous rendre visite, il vous a expliqué que selon le commandant, le chef du village était derrière votre arrestation. Une semaine plus tard, vous avez été amené une journée au tribunal de Bafoussam avant d'être transféré à la prison centrale de Bafoussam. Durant votre détention, vous avez appris par Victor que votre père avait été assassiné à son domicile. Victor a entrepris des démarches afin que vous puissiez vous évader de prison. Vous avez simulé un état fiévreux et vous avez été accompagné à l'hôpital par un gardien de cette prison. Une fois à l'hôpital, comme le gardien ne vous avait pas attaché correctement au lit, vous avez trouvé le moyen de prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez le frère de Victor à Yaoundé où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ pour la Belgique. Victor s'est chargé de l'organisation de votre voyage.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine par avion le 18 mars 2014, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 mars 2014 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être emprisonné ou tué par le chef du village de Baleng car votre père, qui était conseiller de l'ancien chef, s'est opposé au fait qu'il succède à son défunt père (Voir audition 11/06/2014, pp. 5, 6). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes à l'appui de votre demande d'asile (Voir audition 11/06/2014, pp. 6, 7).

Toutefois, vos propos vagues et imprécis relatifs à la fonction de notable de votre père et à la chefferie du village de Baleng ne permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, invité à décrire de manière précise la fonction de votre père dans la chefferie de Baleng et les tâches qu'il exécutait au quotidien en tant que notable, vous avez affirmé que votre père était le conseiller principal du chef (Voir audition 11/06/2014, p. 10). Également, vous avez expliqué que lorsqu'un notable décédait, le chef choisissait son remplaçant et que votre père était toujours à côté du chef et l'accompagnait dans ses sorties (Voir audition 11/06/2014, p. 10). Insistant, l'Officier de protection vous a demandé de fournir des exemples concrets de décisions prises par votre père et des tâches qu'il effectuait au quotidien afin d'illustrer en quoi consistait son travail. Toutefois, vous vous êtes limité à dire que votre père prenait des décisions avec l'ancien chef, et qu'ils avaient une fois donné un terrain à une organisation qui était venue pour l'école du village (Voir audition 11/06/2014, p. 10). Cependant, vous n'avez pu ajouter aucun autre commentaire à ce sujet (Voir audition 11/06/2014, p. 10). Par ailleurs, le Commissariat général note que vous êtes resté tout aussi évasif concernant les rites d'initiation par lesquels votre père a dû passer pour obtenir ce titre, vous bornant à dire qu'il avait passé trois mois dans une maison d'où il ne sortait pas avec ses femmes et les femmes de son papa, et qu'on lui a fait des traditions que vous ne connaissiez pas puisque vous n'y étiez pas rentré (Voir audition 11/06/2014, p. 10).

Également, vous avez affirmé que votre père était devenu notable car votre grand-père occupait cette fonction avant lui (Voir audition 11/06/2014, p. 10). Dès lors, dans la mesure où vous êtes le fils aîné de votre père, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne sachiez pas si vous étiez susceptible de devenir notable en lui succédant (Voir audition 11/06/2014, pp. 6, 10).

Mais encore, vos déclarations sont restées tout aussi inconsistantes en ce qui concerne la chefferie de Baleng en général. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le rôle du chef de votre village, vous vous êtes contenté de dire que celui-ci a le dernier mot et qu'il commande tout le village (Voir audition 11/06/2014, p. 8). Exhorté à en dire davantage sur ses tâches quotidiennes, vous avez ajouté qu'il pouvait trancher s'il y avait un problème dans la vente d'un terrain ou qu'il pouvait appeler les autorités s'il y a un problème avec un délinquant (Voir audition 11/06/2014, p. 8). Concernant le chef actuel, vous avez pu citer son nom traditionnel mais vous n'avez pu fournir aucune information relative à sa famille (Voir audition 11/06/2014, p. 8). De même, vous n'avez pu donner les noms (uniquement traditionnels) que de deux notables voisins de votre père et vous êtes resté vague sur leur fonction, vous bornant à dire que l'un d'entre eux était cuisinier (Voir audition 11/06/2014, pp. 8, 9). En outre, si vous avez pu dire que neuf notables sont chargés de désigner le nouveau chef, vous vous ne connaissiez pas le nombre total de notables qui composent la chefferie (Voir audition 11/06/2014, p. 9). Interrogé sur la fonction de notable, vous vous êtes contenté de dire qu'il s'agissait des gens qui donnent le compte rendu de ce qui se passe dans le village au chef (Voir audition 11/06/2014, p. 9). Lorsqu'il vous a été demandé d'étoffer vos propos, vous vous êtes contenté de dire que vous ne pouviez pas connaître toutes les fonctions des notables du village (Voir audition 11/06/2014, p. 9). De surcroît, invité à citer des événements ou des cérémonies célébrées au sein de votre chefferie, vous vous êtes limité à citer une danse traditionnelle (« Nicni ») célébrée tous les deux ans (Voir audition 11/06/2014, p. 9).

Dans la mesure où vous êtes le fils d'une personne qui était haut placée dans la chefferie (conseiller du défunt chef de Baleng), et que vous avez résidé dans ce village jusqu'à vos quinze ans, le Commissariat général estime que vos déclarations sont restées vagues et générales, et qu'elles ne permettent nullement de croire que votre père occupait cette fonction. Partant, dans la mesure où les problèmes que vous avez connus sont entièrement liés aux activités de notable de votre père, les éléments repris supra suffisent à eux seuls à remettre en cause l'intégralité des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale (réalité de votre détention, de votre évasion et des recherches menées à votre encontre).

Par ailleurs, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. De fait, vos propos concernant le problème de corruption survenu dans la chefferie de Baleng lors du décès de l'ancien chef sont restés imprécis et lacunaires. Ainsi, invité à fournir des détails au sujet de cet événement, vous vous êtes borné à répéter que les notables ont été corrompus mais que votre père ne voulait pas s'opposer à la volonté du défunt (Voir audition 11/06/2014, p. 7). Qui plus est, vous ignorez qui sont les personnes qui ont été corrompues, vous ne connaissez pas les sommes qui ont été données et vous n'avez pu fournir davantage de détails concernant la manière dont ces faits se sont produits (Voir audition 11/06/2014, p. 7). Relevons aussi que vous ne connaissez pas le nombre de conseils qui se sont tenus suite au décès de l'ancien chef du village (Voir audition 11/06/2014, p. 10). Étant donné que votre père s'est vu lui-même proposer une somme d'argent pour élire le nouveau chef, et que ces faits constituent l'origine de votre départ pour la Belgique, le Commissariat général considère que vos propos auraient dû être plus étayés. Par conséquent, ces éléments jettent encore le discrédit sur les problèmes que vous déclarez avoir connus au Cameroun.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous n'avez pu expliquer la raison pour laquelle le nouveau chef de Baleng a décidé de s'en prendre à votre personne seulement dix mois après sa nomination et ce, alors que votre père faisait tout ce qui était en son pouvoir pour se réconcilier avec cette chefferie. En effet, vous vous êtes contenté de répondre que ce chef ne voulait pas d'arrangement avec votre père et qu'il s'en est pris à vous lorsqu'il a vu que vous vouliez l'aider en vendant votre terrain (Voir audition 11/06/2014, p. 12). Dès lors, vos propos n'expliquent pas l'acharnement du nouveau chef à votre égard. Ceci est d'autant plus vrai que ce dernier a obtenu son titre malgré l'opposition de votre père et que vous avez déclaré que tout le village était de son côté (Voir audition 11/06/2014, p. 13). De même, vous n'avez pu expliquer si la personne choisie initialement par l'ancien chef pour lui succéder s'est manifestée au moment de la succession (Voir audition 11/06/2014, p. 11). Ces éléments terminent d'achever la crédibilité des faits relatés à la base de votre demande d'asile.

Quant aux documents versés à l'appui de votre dossier, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte nationale d'identité et celle de votre extrait d'acte de naissance tendent à attester de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièces n°1, 3). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Concernant la copie du certificat de vente de terrain, ce document peut attester tout au plus

du fait que vous avez vendu un terrain à un certain [V.K.] en date du 8 août 2013 (Voir inventaire, pièce n°2). Toutefois, dans la mesure où il ne comporte aucun autre élément susceptible d'attester des faits invoqués, il ne peut modifier la présente analyse. Pour terminer, la copie de l'acte de décès de votre père atteste de sa mort survenue en date du 9 novembre 2013 (Voir inventaire, pièce n°4). Néanmoins, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que votre père soit décédé, il convient de constater que les circonstances de sa mort ne sont nullement indiquées sur ce document. Dès lors que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'ont pas été considérés comme crédibles, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles votre père a perdu la vie.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle explique les incohérences relevées et insiste sur l'état de santé de la requérante.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

Le Conseil observe tout d'abord que la requérante a produit des documents venant corroborer ses propos et dont la fiabilité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse.

Ainsi, l'acte de vente atteste de la vente d'un terrain en août 2013 et le certificat de décès atteste de la mort du père du requérant.

3.8. Quant aux méconnaissances du requérant quant à la fonction de son père et quant à la chefferie de Baleng, le conseil à l'instar de la partie défenderesse relève que le requérant a été en mesure de donner un certain nombre de précisions et qu'il y a lieu d'avoir égard au fait que le requérant a quitté la chefferie à l'âge de 15 ans.

3.9. Quant aux renseignements relatifs à la corruption menée par le nouveau chef pour obtenir son poste et aux raisons pour lesquelles il s'en est pris au requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées en termes de requête qui reprennent les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général.

Partant, le Conseil est d'avis que les faits allégués sont établis à suffisance.

3.10. En conséquence, le Conseil est d'avis que la partie requérante a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques imputées.

3.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

3.12. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN